RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

2TdeB

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6 000 €

Siège social : 15 Place Grangier – Le Grama
21000 DIJON

799 506 720 RCS DIJON

_____

STATUTS

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à DIJON (21) du 13 décembre 2013.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 31 juillet 2025 suivant décision de l'associé unique en date du même jour.

Elle continue d'exister avec le propriétaire des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, qui est dénommé "associé unique".

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle est régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Le conseil et expertise immobilière,
- L'activité de marchand de biens,
- Tous travaux de second œuvre,
- Le conseil en décoration,
- La coordination de travaux.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par tous moyens, notamment par voie de création, d'acquisition, de location, de prise à bail, d'installation, d'exploitation de tous fonds s'y rapportant ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance ou autres.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2TdeB**

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 Place Grangier – Le Grama – 21000 DIJON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS D'ORIGINE

Il a été apporté, en numéraire, lors de la constitution de la société :

- par Monsieur Serge TROUBAT, la somme de ..... 2 040.00 €
- par Monsieur Fernando DE BRITO, la somme de ..... 1 980.00 €
- par Madame Laure TROUBAT, la somme de ..... 1 980.00 €

Total ..... 6 000.00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de six mille euros (6 000 €).

Il est divisé en six mille (6 000) actions, de même catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision unilatérale de l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, cette opération en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés ; le ou les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

Dans le cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne peut porter atteinte à leur égalité sauf accord unanime de tous les associés.
Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 9 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative, elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

4. Usufruit - Nue-propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification de cette convention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Article 11 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12 - AGREMENT

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Les présentes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted] OU PAR SUITE D'EXTINCTION DE PACS SOUMIS AU REGIME DE L'INDIVISION

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux ou par suite de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée de la représenter dans les fonctions de président de la société.

Dans ce dernier cas, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination

Le président est nommé aux termes des présents statuts, puis par l'associé unique ou décision de la collectivité des associés de nature ordinaire.

2. Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions, elle peut être illimitée.

La rémunération du président est arrêtée par l'associé unique ou les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais et débours de déplacements, voyages et représentation nécessités par l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par la révocation.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois ; le président doit dans ce cas consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter le ou les associés sur cet ordre du jour.
La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

La révocation peut intervenir à tout moment et est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée.

4. Pouvoirs

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

5. Délégations de pouvoirs

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Dans les cas prévus par la loi, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé ; en dehors de ces cas, lesdites conventions font l'objet d'une mention au registre des décisions.

L'associé unique ou les associés statuent sur ces conventions lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés.
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1. Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

2. Règles de Majorité

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- toutes modifications des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

3. Forme des décisions collectives

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation écrite, ou elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence du président, et après une mise en demeure de celui-ci demeuré infructueuse, convoquer lui-même les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs, en cas de carence du président.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions requises.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par voie de téléconférence

En application des dispositions du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

4. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

5. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

TITRE VI

CONTROLE ET REPRESENTATION SOCIALE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.823-1 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Le Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercera les droits prévus par les dispositions légales du Code du travail auprès du président.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION - DIVIDENDES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Article 23 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice et conformément aux dispositions du Code de commerce, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et tous autres documents, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Ces comptes et, selon les dispositions légales, le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui, sur proposition du président, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux actions.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique ou la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, sur les réserves ou sont reportées à nouveau.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Article 25 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 26 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé a la faculté de verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert à son nom dans les écritures sociales.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par le président ou déterminées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, ou bien encore par convention intervenue directement entre le président et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision est publiée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 61466F3C-13D6-4DB5-98D5-577CAEF13AD2

Article 28 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 29 - LIQUIDATION

L'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
Ils peuvent, en vertu d'une décision du ou des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'associé unique ou la collectivité des associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés par décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2025.

DocuSigned by:
[redacted]
963D21B5D32F475...